

GE_GERICHTE ATAS/1108/2018 vom 29. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1108_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1108/2018 du 29 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1108/2018 del 29 novembre 2018

Erwägungen

E. 29

S'agissant de la distinction entre le statut d'un chauffeur de taxi, en fonction de l'origine de la course (de dépendant pour le revenu tiré des ordres de courses transmis par la centrale, et d'indépendant pour toutes les deux autres commandes de courses), la chambre de céans considère que cette distinction n'est pas justifiée, en l'espèce : a. dans les situations où un tel statut mixte est concevable, les activités distinctes sont a priori clairement identifiables entre une activité principale et une activité accessoire, généralement de nature différente, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce : on ne saurait en effet raisonnablement distinguer l'activité du chauffeur de taxi en fonction de l'origine des commandes de courses, comme le soutient l'intimée. On pourrait éventuellement concevoir les choses différemment si un chauffeur, en marge de son activité quotidienne de taxi, consacrait, par exemple, une partie de son temps de travail pour assurer le ramassage scolaire pour le compte d'une école. En revanche, imposer en pratique à un chauffeur de taxi de tenir deux comptabilités différentes, pour une même activité, serait exiger de lui une activité administrative disproportionnée autant qu'injustifiée, indépendamment des risques d'erreurs de sa part, sinon d'abus, ce que la loi a précisément voulu résoudre en régulant de façon claire le statut des différents acteurs de ce secteur économique (cf. notamment MGC 2003-2004/VII A 3181, 3193, 3221, 3238 et 3239). Et d'un autre côté, la centrale d'ordre de courses serait dans l'impossibilité de contrôler ce qu'elle recevrait de la part de ses abonnés. Une fois encore, la centrale d'ordres de courses n'est pas une entreprise de taxis, et n'a, de par la loi, pas le droit d'engager des chauffeurs de taxi à son service ; elle ne dispose d'aucune information concernant le revenu des chauffeurs qui lui sont abonnés, et la destination des courses qu'elle est amenée à leur transmettre ne lui est pas connue. b. Par ailleurs, quand bien même les chauffeurs de taxi sont tenus de délivrer une quittance pour toutes les courses et d'en conserver une copie (art. 34 al. 4 aLTaxis), il n'en demeure pas moins que les montants concernés ne sont pas déterminables. Dès lors que, conformément à ses obligations légales, le chauffeur de taxi établit une quittance pour chaque course, sur laquelle figurent toutes les mentions légales indispensables, aucun motif sérieux commanderait que l'on attende du chauffeur de taxi (indépendant) qu'il distingue encore les différentes courses qu'il effectue, par des modèles de quittance différents, où figurerait par exemple sur les unes son numéro d'appel privé, et sur les autres le numéro de la centrale d'ordres de courses ou de l'entreprise, en fonction de l'origine de la course (ordre de course par la centrale, prise en charge en station, clientèle privée,...) alors que l'intégralité de son activité consiste dans l'exercice d'un service public, réglementé comme tel, par le législateur cantonal. Si ce système prévoit qu'outre le prix de la course, l'adresse et le numéro de téléphone de la centrale d'ordre de courses à laquelle les chauffeurs sont abonnés et le numéro d'immatriculation du véhicule doivent clairement être indiqués sur la quittance, c'est notamment pour permettre au client de s'adresser facilement à un interlocuteur en cas

de nécessité, voire pour des réclamations. Or, le

A/2289/2017 – A/2290/2017 - 37/38 - système légal est ainsi conçu pour assurer un service public de qualité, plutôt que pour illustrer une dépendance du chauffeur de taxi à une centrale. En effet, la référence à cette centrale ne concerne pas uniquement les courses commandées auprès de la centrale, mais également celles obtenues par les chauffeurs notamment dans le cas de prise en charge aux stations, ou par héliage sur la voie publique, sinon aussi par rapport à leur clientèle personnelle.

E. 30

Enfin, on relèvera encore que l'AFC a estimé, sous l'angle de la TVA, que les chauffeurs affiliés à la recourante étaient des personnes indépendantes (courrier du 7 juin 2018). Si cette administration n'a certes pas précisé si sa détermination se fondait sur le CA existant au moment des faits pertinents dans la présente cause ou sur les documents contractuels établis par la recourante après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2017, de la LTVTC, il n'en demeure pas moins qu'il paraît fort probable que le statut d'indépendant valait également au regard de l'ancien CA, et de l'aLTaxis. Certes, et la jurisprudence l'a relevé dans certaines décisions, la position des autorités fiscales en la matière n'est pas déterminante. Elle n'en demeure pas moins un indice à prendre en compte dans l'examen de l'ensemble des circonstances. Cet élément permet aussi de prendre la mesure de l'imbroglio administratif dans lequel se retrouveraient les recourants, si l'on devait suivre la thèse de l'intimée.

E. 31

Il résulte donc de ce qui précède, qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières du cas, et des critères examinés pour déterminer si l'activité des recourants doit être qualifiée de dépendante ou d'indépendante au sens de l'AVS, la chambre de céans estime que si ces critères, pris individuellement, ne sont, selon la jurisprudence, pas en eux-mêmes déterminants, l'ensemble permet néanmoins de conclure qu'en l'occurrence l'activité des recourants doit être qualifiée d'indépendante à l'égard de C _____. Les éléments examinés sont en effet suffisants pour retenir que les deux chauffeurs recourants traitaient sur un pied d'égalité avec la centrale, comme le feraient deux entreprises qui entretiennent des liens commerciaux.

E. 32

Les recours, bien fondés, seront ainsi admis et les décisions litigieuses annulées.

E. 33

Représentés par un mandataire, les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89 H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). L'indemnité allouée à chacun des recourants, qui sont représentés dans le même contexte par le même conseil, est ainsi pondérée comme suit: CHF 1'500.- pour M. A _____; CHF 2'500.- pour M. B _____ et CHF 4'000.- pour C _____ (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 699/04 du 23 janvier 2006 consid. 2.3 et les références citées).

E. 34

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2289/2017 – A/2290/2017 - 38/38 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.